
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 18 JANVIER 1839.

RAPPORT fait par M. ZOUDE, au nom de la section centrale (*), sur le projet de loi relatif aux droits d'entrée sur les Bois étrangers, amendé par le Sénat

MESSIEURS,

Le Sénat a apporté quelques modifications au projet de loi que vous avez voté sur l'entrée des bois étrangers.

Ces modifications, qui n'ont rien changé aux principes qui vous ont dirigés, ont été examinées par la section centrale, qui m'a chargé de vous présenter son rapport.

On a dit à la section que, lors de l'adoption du projet qui vous avait été soumis par le Gouvernement, vous avez été déterminés principalement par les raisons que M. le Ministre des Finances avait fait valoir dans le développement de ses motifs.

Vous avez pensé avec lui que les nombreuses constructions civiles et navales qui se multipliaient partout ne vous permettaient pas d'accorder aux propriétés boisées la même protection dont jouissent tous les autres produits agricoles et manufacturiers, qui sont défendus, contre l'introduction des produits similaires étrangers, par des droits suffisamment élevés.

L'intérêt du plus grand nombre devait faire loi, et vous avez continué à admettre le bois du Nord en grume et en poutre au simple droit de balance, et le Sénat a sanctionné cette mesure.

Vous avez voulu, avec le Gouvernement, dans l'intérêt de la classe ouvrière, que le bois scié soit frappé d'un droit plus élevé que celui qui n'a reçu aucune manipulation; et sans augmenter la charge du consommateur, vous avez réservé au travail national le prix de fabrication que l'on payait à l'étranger pour la distribution et la réduction du bois en planches.

(*) Le section centrale était composée de MM. *Razheni*, président, *De Renesse*, *De Florissone*, *Bekaert*, *Brabant*, *De Sécus* et *Zoude*, rapporteur.

Le Nord continuera donc à nous approvisionner de tous les bois de constructions civiles et navales; vous réservez seulement à l'industrie indigène l'augmentation de valeur qu'il y ajoutait pour le sciage; vous procurerez plus d'emploi à la classe ouvrière, et cette considération doit être appréciée, lorsque les céréales sont à des prix élevés et que, par suite d'opérations téméraires, plusieurs de nos industries sont menacées de ralentissement dans leur activité.

Le Sénat, toujours d'accord avec vous, a stipulé la même protection, seulement il a voulu qu'elle soit plus efficace; c'est pourquoi il l'a appliquée à tous les bois sciés, quels que soient les lieux des provenances. Ainsi, la seule différence entre les deux projets, c'est que le Sénat a donné plus de développement à votre pensée, qu'il a appliqué plus largement la protection qu'il était dans votre intention d'accorder au travail national, cet élément d'ordre et de richesse, l'objet constant de la sollicitude de tout gouvernement éclairé.

Le Sénat a voulu encore par là relever les moulins à scier dont la plupart sont en ruine depuis que l'introduction du bois scié avait été tolérée, sans autre droit que celui de balance.

Enfin, et toujours d'accord avec le Gouvernement, vous avez reconnu que, pour convertir en terres arables les vastes bruyères qui couvrent une partie du sol des provinces de Limbourg, d'Anvers et de quelques coins encore des Flandres, il fallait protéger les semis et plantations de sapins contre l'importation des perches, gaules et lattes de sapin étrangers, et le Sénat a voté avec vous le droit de 10 pour cent que le Gouvernement vous avait proposé.

Je ne vous parlerai pas du droit de balance porté de 53 à 60 centimes sur les bois bruts, parce qu'il a été proposé par le Ministre, moins dans la vue d'augmenter le droit, que pour en arrondir le chiffre et rendre son application plus facile.

D'après ces considérations, la section centrale a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet, tel qu'il a été rédigé par le Sénat, comme suit.

Bruxelles, le 18 janvier 1839.

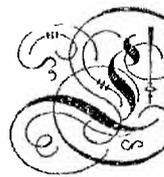
Le Rapporteur,

ZOUDE.

Le Président,

RAIKEN.

PROJET DE LOI.


Leopold,

Roi des Belges,

À tous présents et à venir, Salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Par modification au tarif des douanes, en ce qui concerne les espèces de bois étrangers ci après spécialement désignées, les droits d'entrée et de sortie sur ces espèces sont fixés comme suit.

Les droits auxquels sont actuellement soumises les autres espèces de bois mentionnées aux tarifs existans, sont maintenus

N ^o D'ORDRE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉ à laquelle s'applique le droit	DROIT PROPOSÉ.		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
			ENTRÉE	SORTIE.	
			Francs.		
1	BOIS. Toute espèce de bois, soit en grume, soit non scié, soit en poutre, propre à la construction civile et navale, et arrivant de la Norvege, de la Baltique et de la Russie, par cargaison complète (a)	Tonneau de mer (b)	60	»	a) Seront réputées complètes les cargaisons dont la moitié consistait en bois non scié. Lorsque dans une cargaison il se trouvera du bois non scié et du bois scié, ce dernier sera toujours de cote aux frais de l'importateur pour être soumis à la ventilation et au poste selon la teneur des autres articles restera assujéti au droit d'après la capacité entrée du navire.
2	Toute espèce de bois, soit en grume, soit non scié, autre que le bois de construction civile et navale, que l'article précédent admet au droit de 60 centimes par tonneau de mer, et à l'exception des merisiers, mâts, espars et rames	Valeur	6 p %	1 p %	b) Le nombre des tonneaux doit être calculé sur le même pied que pour le droit de tonnage.
	Planches, solives, poutres (c), madiers et toute autre espèce de bois scié, entièrement coupé ou non (d)	Idem	10 p %	1 p %	c) Il est entendu que les poutres comprises dans les cargaisons complètes, lorsque ces dernières sont admises au droit de 60 centimes par tonneau, ne sont pas assujéties à la ventilation ci-dessus.
4	Gaules, peiches et lattes de sapin Bois pour caisses à sucre, bois de chauffage, bois feuillard, osiers, saules, cercles, cerceaux, douves et autres subseqüemment désignés au tarif général	Idem.	10 p %	1 p %	d) A l'exception de ceux des espèces ci-dessus auxquelles s'applique une ventilation spéciale.
			Comme au tarif actuel		

Mandons et ordonnons, etc.